

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE N°

Service Risques

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société OI Manufacturing France
à PUY GUILLAUME**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 514-1, R. 512-9, R. 512-31, R. 516-1 ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale et notamment son article 82 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 autorisant la société OI Manufacturing France à exploiter un établissement de fabrication d'articles en verre sur la commune de PUY GUILLAUME, et notamment son article 3.2.4.3 relatif aux rejets atmosphériques des fours de fusion du verre ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 imposant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'environnement (RSDE) ;

VU l'étude de dangers n°2091018/1/BC/Sba réalisée en novembre 2009 par BUREAU VERITAS relative au stockage de produits finis (articles en verre) ;

VU le courrier de l'inspection du 26 janvier 2010 concernant le projet de fermeture de 3 aires de stockage de produits finis et de création d'auvents ;

VU le dossier de déclaration du 8 mars 2010 établi par l'exploitant en vue d'exploiter une station de distribution de carburant liquéfié (GPL) destinée à l'alimentation de chariots élévateurs ;

VU le courrier de l'inspection du 19 juillet 2010 statuant sur ce dossier ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE transmis le 1^{er} juillet 2011 ;

VU le rapport de contrôle de la surveillance des eaux souterraines transmis le 4 juin 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 14 décembre 2012 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté ;

Considérant que l'ensemble des équipements contenant des PCB sur la verrerie ont été éliminés ;

Considérant les évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ;

Considérant que l'implantation d'une station de distribution de carburant liquéfié ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires spécifiques à cette activité relevant du régime de la déclaration à la rubrique 1414-3 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications nécessite la mise à jour du tableau de classement des activités de la société OI MANUFACTURING FRANCE ;

Considérant que les normes de rejet en phosphore dans les eaux doivent être abaissées pour tenir compte des orientations du SDAGE Loire-Bretagne susvisé ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines au droit du site doit être modifiée afin de tenir compte des évolutions observées sur les concentrations en polluants depuis sa mise en place en octobre 2005 ;

Considérant que l'étude de dangers du site est obsolète et qu'elle nécessite d'être mise à jour en tenant compte de la méthodologie visée dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée relative aux aires de stockage des produits finis a montré que les mesures de maîtrise de risque proposées permettent de réduire le risque incendie au niveau de l'enceinte de l'établissement ;

Considérant que l'aménagement de fermetures des trois aires de stockage de produits finis et la création des auvents au niveau des zones de chargement ne sont pas de nature à présenter de risque supplémentaire pour l'environnement ;

Considérant que l'aménagement de fermetures des trois aires de stockage de produits finis et la création des auvents au niveau des zones de chargement ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploitation mais nécessitent de mettre à jour le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 relatif aux « entrepôts de stockage de produits finis » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société O-I MANUFACTURING France dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 Novembre 1918 à 69100 - VILLEURBANNE, doit respecter, pour son établissement situé 21, avenue Edouard Vaillant 63290 PUY - GUILLAUME les prescriptions édictées aux articles 2 et suivant du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 : Classement des activités du site

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est remplacé par le suivant :

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT
2530-1a	Fabrication et travail du verre sodocalcique	☐ Four 5 : 335 t/j ☐ Four 7 : 370 t/j ☐ Four 8 : 290 t/j	> 20 t/j	995 t/j	A
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	Plusieurs groupes froids et climatiseurs de capacité unitaire supérieure à 2 kg	> 300 kg		DC
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs	Réservoir de stockage		10400 L (5 t de GPL)	DC
1418-3°	Emploi et stockage d'acétylène	Stockage en cadres et bouteilles d'acétylène	100 kg	280 kg	D
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	1 cuve de fuel lourd de 1015 m ³ 1 cuve de FOD de 53 m ³ solvants : 0,78 m		Capacité équivalente de 78,43 m ³	DC
1530-3	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues			3 200 m ³	D
2560-2	Travail mécanique des métaux	Atelier de mécanique	P>50 kW	Puissance totale : 195 kW	D
2565-2°b	Traitement des métaux par voie chimique	Nettoyage et dégraissage des pièces métalliques		1 250 L de bains	D
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322-B4	☐ Installations alimentées au <u>Gaz naturel</u> : Chaudières, radiants, aérothermes Arches de recuisson du verre Houssage ☐ 3 groupes électrogène au FOD	2 MW	P. totale : 14,496 MW	D
2921-1.b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	2 tours aéro-réfrigérantes à circuit primaire ouvert	2000 kW	Puissance thermique évacuée totale : 1744 kW	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	12 tours aéro-réfrigérante à circuit primaire fermé		Puissance thermique évacuée totale : 8585 kW	D
1520-2	Dépôt de coke de charbon		> 50 t	40 t maximum	NC
2663	Stockage de housses et matières plastiques		> 200 m ³	< 100 m ³	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

ARTICLE 3 : Consommation d'énergie

L'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 relatif à la « **Mise en place d'un échancier visant à la réduction de la consommation d'énergie** » est remplacé par :

« Article 3.2.4.5 Consommation d'énergie »

En vue de baisser sa consommation énergétique, l'exploitant met en œuvre un dispositif de régulation approprié de la chauffe des fours en fonction du Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du gaz. »

ARTICLE 4 : Rejets aqueux

Au premier tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 relatif aux « **Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration** », la ligne comportant le paramètre « phosphore » est remplacée par :

Phosphore	2 mg/L	0,8 kg/jour
-----------	--------	-------------

ARTICLE 5 : Substances dangereuses dans l'eau

Le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 relatif aux « **Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance** » est complété par :

« ARTICLE 9.2.7 : SURVEILLANCE ET RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU »

Article 9.2.7.1 Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels en sortie de station de traitement des effluents liquides dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)
Eaux industrielles (en sortie de la station de traitement des effluents aqueux du site)	Cuivre et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	5
	Zinc et ses composés			10
	Monobutylétain			0,02

Article 9.2.7.2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de l'article 9.2.7.1 du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.2.7.1 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 9.2.7.3 : Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire intégrant la substance listée dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substances
Eaux industrielles (en sortie de la station de traitement des effluents du site)	Zinc et ses composés Monobutylétain

L'objectif poursuivi de ce programme d'actions doit permettre de diminuer voire de supprimer les rejets associés à la substance visée dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devra faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article suivant.

Article 9.2.7.4 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 9.2.7.3 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 9.2.7.3.

Article 9.2.7.5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

a) Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 9.2.7.1 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

b) Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 9.2.7.1 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 9.2.7.1 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection. Elles sont réalisées en complément de celles visées à l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008. »

ARTICLE 6 : Déchets

Le titre 5 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 relatif aux « **Déchets** » est complété par l'article suivant :

« Article 5.1.8 REGISTRE DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de son établissement. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est contenu dans un document papier ou informatique, il doit être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection. »

ARTICLE 7 : Surveillance des eaux souterraines

Le tableau de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 relatif à la « **Surveillance des eaux souterraines** » est remplacé par le suivant :

Paramètres	Fréquence de mesure
▪ Sur les piézomètres PZ1, PZ6c, PZ7 (en aval) : • pH • Conductivité • Hydrocarbures totaux, • Métaux lourds (As, Cr total, Ba, Cd, Ni, Pb, Mn) • BTEX (benzène, toluène, éthylène, xylène) • HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ▪ Sur les piézomètres PZ7 et PZ6c, en sus des éléments mentionnés ci-dessus, les COHV (composés organiques volatils halogénés) sont également à rechercher. ▪ Sur les piézomètres PZ5 et PZ9 : une mesure de la hauteur de la nappe est requise.	Semestrielle

ARTICLE 8 : Mise à jour de l'étude des dangers

L'étude de dangers de l'ensemble du site de la verrerie est actualisée afin prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

susvisé. Cette étude pourra utilement reprendre les règles méthodologiques et certains éléments techniques figurant dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

L'étude de dangers actualisée est transmise à M. le Préfet en deux exemplaires au plus tard le **30 juin 2014**.

ARTICLE 9 : Installations de distribution de gaz pétrole liquéfié

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est complété par l'article suivant :

« CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ PÉTROLE LIQUÉFIÉ

Les installations relevant de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées doivent respecter les prescriptions générales fixées à l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes). Les conditions d'application sont celles de l'annexe II de cet arrêté ministériel. »

ARTICLE 10 : Entrepôts de stockage des articles en verre

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est remplacé par :

« CHAPITRE 8.3 ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES ARTICLES EN VERRE

Article 8.3.1 ETATS DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation et leur quantité.

Article 8.3.2 COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Une distance minimale de 12 m est respectée entre chaque bâtiment de stockage.

La superficie maximale des bâtiments de stockage est :

- 6521 m² pour MPF 10/11
- 9827 m² pour MPF 12/13
- 8227 m² pour MPF 14/15
- 6833 m² pour MPF 16/17.

Article 8.3.3 ORGANISATION DU STOCKAGE

Les articles en verre sont conditionnés en masse et forment des îlots d'une superficie maximale de 500 m² et d'une hauteur maximale fixée à 8 m.

La distance entre 2 îlots est de 2 m au minimum et une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois du bâtiment, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

Une allée de circulation de 7 m de large est laissée en permanence libre, pour l'accès des secours.

Article 8.3.4 CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS DE STOCKAGE

Tout appareil de chauffage est interdit à l'intérieur des bâtiments de stockage.

Un système de détection des fumées avec report est présent au sein de chaque bâtiment.

Le désenfumage des bâtiments est assuré par des exutoires placés en façade. Les commandes d'ouverture manuelles sont situées à proximité des issues.

Article 8.3.5 OPÉRATIONS DE CHARGEMENT

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur les zones de chargement associés aux bâtiments de stockage en dehors des heures d'ouverture du site.

Pendant les opérations de chargement des produits finis, les moteurs des véhicules doivent être stoppés. Une consigne écrite rappelle cette obligation. »

ARTICLE 11 : Ressources en eau

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est complété par :

- « - une réserve incendie de 2000 m³,
- 14 poteaux incendie d'un débit de 75 m³/h à 3 bars. »

ARTICLE 12 : Garanties financières

Avant le 31 décembre 2013, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ou dans l'accord de branche ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site et le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PUY GUILLAUME pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de PUY GUILLAUME pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Application

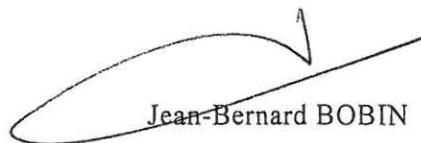
Le présent arrêté est notifié à la société OI MANUFACTURING FRANCE 25 avenue Edouard Vaillant – 63290 PUY GUILLAUME. et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture,
 - monsieur le Sous-Préfet de Thiers,
 - monsieur le Maire de Puy Guillaume,
 - monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
 - monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Clermont Ferrand, le **-5 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE 1 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "**Eaux Résiduaires**", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 9.2.7.2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification fixées à l'article 9.2.7.1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 “ Qualité de l’Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l’environnement – Prélèvement d’eau résiduaire ”

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l’échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d’analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d’analyse ;
- l’exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c’est l’exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu’il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l’établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d’intervention de l’exploitant ou d’un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l’identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d’analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d’analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d’une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d’être réceptionné par le laboratoire d’analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s’effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s’assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l’organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l’aide d’un autre débitmètre.

¹La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c’est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les **échantillonneurs** utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée**.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ⇒ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ⇒ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ⇒ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$** , et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ⇒ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ⇒ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ⇒ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc $> LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ⇒ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. Notes ^{4,5,6} et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

²Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**ANNEXE 1** : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale** calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est supérieure à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

ANNEXE 2 :**Trame du programme d'actions**

Préambule : Le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

- **Identification de l'exploitant et du site**

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09

*0 Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC

*1 Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).

En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.

*2 Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

- **Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?**

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

• **Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1).**

Nota : Au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

a minima substances visées par programme d'actions							
	Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/étude technico-économique :	flux massique moyen annuel en g/an ^{8 9}	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?		
					Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	
					Concentration		
					Flux journalier		
					Flux spécifique moyen et maximal si disponible		
					Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n
						Pas de VLE disponible	

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

• **Tableau de synthèse (tableau 2):**

Nota : Tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant ci-après, par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.						
	Nom de la substance	Sélectionnée par programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an
							Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
						Oui/non	

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

- Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux

⁸Le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

⁹flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action(s) de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.

- L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) (Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)		
Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		
Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an ¹⁰		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l ⁷ Concentration moyenne annuelle ou estimée		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution : <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'étude technico-économique</i>	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (étude technico-économique) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.		

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(Nota : Les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

¹⁰Si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique.

